

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant l'arrêté concernant la commission administrative du service cantonal des automobiles et de la navigation

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement

arrête :

Article premier L'arrêté concernant la commission administrative du service cantonal des automobiles et de la navigation, du 10 décembre 2014, est modifié comme suit :

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³Il est compétent pour prononcer les mesures de retrait du permis de conduire prononcées en raison d'une première infraction d'ivresse ou d'excès de vitesse ainsi que les mesures d'avertissement. Il peut déléguer ces tâches au responsable du bureau des mesures administratives du SCAN. Dans ces cas, les membres de la commission peuvent, sur demande, consulter les dossiers.

Art. 5 (nouvelle teneur)

¹La commission peut délibérer si deux membres permanents sont présents.

²En cas d'empêchement du président, les tâches citées à l'article 4 sont assurées par le responsable du bureau des mesures administratives du SCAN ou l'un des autres membres permanents.

Art. 2 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 février 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND